

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 175

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 27 Mai 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME SANDRA DALBIN / M. DIDIER REAULT

OBJET

Demande de modification de garantie d'emprunt - Association "L'Arche à Marseille".
Opération : délocalisation/reconstruction du Foyer de vie situé au 59, avenue de
Saint Just vers le site du 178, avenue des Chutes Lavie à Marseille 13ème

**Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
12409**

PRESENTATION

Par délibération n°89 en date du 29 janvier 2016, le Département des Bouches-du-Rhône a accordé sa garantie d'emprunt à l'association « L'Arche à Marseille ».

Cette garantie d'emprunt, d'un montant de 2 052 000,00 € (soit 50% d'un montant total d'emprunts de 4 105 000,00 €) est destinée à financer l'opération de délocalisation/reconstruction du Foyer de vie pour personnes handicapées (27 places).

Ce transfert s'opère depuis le site du 58, avenue de Saint Just vers celui du 178, avenue des Chutes Lavie (13013 Marseille).

S'agissant de cette délibération, les financements étaient répartis comme suit :

- un emprunt d'un montant de 1 605 000,00 € à souscrire auprès du Crédit Coopératif ;
- un emprunt d'un montant de 2 500 000,00 € à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Toutefois, la CDC a refusé en l'état la délibération du Département.

En effet, selon la doctrine de la CDC, ce type de délibération se heurte aux dispositions de l'article R 431-57 du Code de la Construction et de l'Habitation qui pose l'exigence d'une délibération individuelle pour chaque programme à financer :

« Les délibérations des conseils municipaux ou des conseils généraux portant garantie de remboursement des emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier doivent en même temps comporter un vote ferme des ressources nécessaires pour assurer la contribution éventuelle des collectivités garantes pendant toute la durée de l'amortissement desdits emprunts. Lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés par les organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré la garantie doit faire l'objet d'une délibération distincte pour chaque programme à financer. »

La transposition de cette exigence d'une délibération « distincte » a pour conséquence que la CDC n'accepte que les délibérations mentionnant un financement pour une opération et pour un emprunteur.

Afin de ne pas bloquer l'opération, il est proposé de scinder la garantie d'emprunt en deux délibérations distinctes. Les conditions financières ne sont pas modifiées et sont précisées en annexe.

La délibération n°89 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 janvier 2016 est abrogée.

Cette garantie d'emprunt votée par la Commission Permanente du Conseil Départemental est assortie de la délibération correspondante ainsi que d'une convention de garantie d'emprunt à faire signer entre l'organisme et le Département.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL